

**ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
N° 131/2026
Chemin de la Follatière**

LA RAVOIRE, le 04/09/2026

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,

VU la demande de l'entreprise SANDON CONSTRUCTIONS sise 295, rue de la Prairie – 73420 VOGLANS en date du 02/09/2026 relative à des travaux de branchements d'eaux usées et d'eau potable ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-1 à L.1111-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

ARRETE

Article 1 : Autorisation

L'entreprise SANDON CONSTRUCTIONS est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. À charge pour l'entrepreneur de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Mesures de préparation et de garantie

L'intervenant doit avertir les services techniques de la Mairie de la date à laquelle il commence le chantier. Il doit, dans la mesure du possible, aviser également les autres permissionnaires du domaine public susceptibles d'être concernés par ces travaux.

L'exécutant peut être amené à solliciter un arrêté de circulation conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie – signalisation temporaire). Une telle demande doit être présentée chaque fois qu'une restriction de la circulation ou une modification de cette dernière est nécessaire.

Cette demande est à adresser au Maire au moins quinze jours calendaires avant le démarrage des travaux.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

1. Découpe du revêtement de surface à la scie circulaire
2. Remblaiement en matériaux concassés non gélifs de bonne qualité compactés conformément aux préconisations du guide technique « remblayage de tranchées » du SETRA et couche de réglage en 0/31.5 ou 0/20
3. Réfection provisoire en enrobé à chaud épaisseur 5 cm
4. Réfection définitive qui devra intervenir 90 jours après la réfection provisoire
 - Sur chaussée elle sera de 6 cm en enrobé à chaud 0/10 (En cas de constitution de voirie lourde avec grave bitume, cette dernière sera reconstituée à l'identique)
 - Sur trottoir elle sera de : 4 cm en enrobé à 0/10
 - Fermeture des joints à l'émulsion
 - Remise en état de la signalisation existante avant travaux (peinture/résine/enrobé coloré...)
5. L'entreprise a en charge le maintien en état de la zone de chantier entre la réfection provisoire et la réfection définitive.
6. Dans le cas où la fouille se trouve à moins de 0.50m de la bordure de chaussée ou de la limite du domaine public, la reprise des enrobés sera impérativement réalisée jusqu'à la bordure ou la limite du domaine public.
7. Le pétitionnaire est tenu de remettre en Mairie un plan de récolement dans une échelle appropriée, dès l'achèvement des travaux.
8. Pour toutes interventions sur chaussées ou trottoirs nécessitant une ouverture, le pétitionnaire se conformera à la réglementation en vigueur pour la recherche d'amiante et de HAP. Ces recherches resteront à la charge du pétitionnaire. Le rapport de recherche amiante sera transmis à la commune. Un plan de situation précisant les coordonnées GPS du carottage sera joint à ce rapport.
9. Les espaces verts sont remis en état après travaux.

Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 an à compter de la date de délivrance.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 8 : Publication et affichage

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,

Fabien GRILLOT
Adjoint au Maire délégué aux Travaux et à
l'Urbanisme



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.